



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 2024/DDT/DIR/CAD/002
portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement pour certains véhicules
sur l'ensemble du réseau routier de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 à L.122-5, R.122-4, R.122-8 et R.122-52 ;

VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la défense, notamment son article R.1311-33 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur **Frédéric LAVIGNE**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°23/BC/180 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur **Frédéric LAVIGNE**, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-009015 du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) ;

VU le règlement de voirie départementale du 8 mars 1999 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Île-de-France, et plus particulièrement dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routières ;

CONSIDÉRANT le déclenchement du niveau 2 du Plan neige et verglas en Île-de-France le 9 janvier 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La vitesse des véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et des véhicules transportant des matières dangereuses (quel que soit leur PTAC) est limitée à 70 km/h sur l'ensemble des axes du département de Seine-et-Marne à compter du 9 janvier 2024 à 16 heures 30, sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives, et ce jusqu'au 10 janvier 2024 à 11 heures.

Article 2 :

À compter des date et heure indiquées à l'article 1^{er}, les véhicules affectés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes et les véhicules transportant des matières dangereuses (quel que soit leur PTAC) ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement, et ce jusqu'au 10 janvier 2024 à 11 heures.

Article 3 :

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'interventions.

Article 4 :

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 seront portées à la connaissance des usagers par presse, messages, signalisation, forces de l'ordre.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne, les maires des communes de Seine-et-Marne, toutes autorités administratives et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 9 janvier 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet du préfet



Frédéric LAVIGNE

Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification, par courrier ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date du rejet explicite ou implicite de ce recours.

